

CHAPITRE VI

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2 AU

Cette zone est partiellement ou totalement concernée par un risque d'inondation. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 2 AU-1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage industriel et artisanal,
- les constructions à usage de bureaux et de services,
- les constructions à usage de commerces et les entrepôts commerciaux,
- les constructions à usage hôtelier et de restauration,
- le stationnement des caravanes isolées hors des terrains aménagés,
- les terrains de camping et de caravanes aménagés,
- les aires naturelles de camping,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les carrières,
- les dépôts de toute nature,
- les décharges, les déchetteries ou les installations de traitement des ordures ménagères.

Article 2AU-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- les constructions à usage agricole à condition qu'elles soient provisoires,
- les extensions mesurées des constructions existantes.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU-3 : Accès et voirie

Pas de prescription.

Article 2AU-4 : Desserte par les réseaux

Pas de prescription.

Article 2AU-5 : Caractéristiques des terrains

Pas de prescription.

Article 2AU-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en recul. En cas de recul, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment considéré.

Article 2AU-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

Article 2AU-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de prescription.

Article 2AU-9 : Emprise au sol

Pas de prescription.

Article 2AU-10 : Hauteur maximum des constructions

Pas de prescription.

Article 2AU-11 : Aspect extérieur

Pas de prescription.

Article 2AU-12 : Stationnement

Pas de prescription.

Article 2AU-13 : Espaces libres et plantations- espaces boisés classés

Pas de prescription.